

**" Olivier WATERKEYN Notaire "**  
Société civile à forme de  
société privée à responsabilité limitée  
Numéro d'Entreprise 823.539.601.  
Chaussée de Bruxelles, 109  
1410 WATERLOO

---

**LIBERTAS-EU.be**  
**En abrégé LIBERTAS**  
**Association sans But Lucratif**  
**à 1420 BRAINE l'ALLEUD, Avenue des Avocettes N° 12**

---

**ACTE CONSTITUTIF**

---

MJC - 16965

**L'AN DEUX MILLE ONZE.**

**Le dix huit janvier**

Devant, Maître **Olivier WATERKEYN**, Notaire de résidence à  
WATERLOO.

ONT COMPARU :

- Monsieur Michel Marie Jean François ANNEZ de TABOADA, né à  
PENZANCE (GRANDE BRETAGNE) le quatre septembre mil neuf cent  
quarante cinq, domicilié à 1420 BRAINE l'ALLEUD, Avenue des  
Avocettes numéro 12.

(Registre National numéro 430904-017.95)

- Monsieur Xavier Leopold HENRY de FRAHAN, né à Uccle le dix  
huit janvier mil neuf cent quarante cinq, domicilié à 1380  
LASNE, Chemin du Bas-Ransbeck numéro 50.

(Registre National numéro 450118-015.09)

- Monsieur Jean Louis Alice PAREIN, né à Anvers le huit  
mars mil neuf cent trente sept, domicilié à ATLANTA (U.S.A.),  
224 Peachtree Circle - GA 30309.

(Licence de conducteur USA 021376147 )

- Monsieur PETRE Denis Jean Monique Marie Joseph, né à Viverde  
le premier octobre mil neuf cent quarante quatre, domicilié à  
1471 GENAPPE (LOUPOIGNE), Chaussée de Nivelles numéro 180.

(Registre National numéro 441001-043.48)

- Monsieur WALCKIERS Marc Antoine Marie Corneille, né à  
ETTERBEEK le vingt sept décembre mil neuf cent quarante et un,  
domicilié à 1380 LASNE, Chemin des Vieux Amis numéro 17.

(Registre National numéro 411227-005.33)

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et qui autorisent le notaire à mentionner dans le présent acte leur numéro de registre national.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

## TITRE I

### **DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

**Article 1** - L'association est dénommée :  
**LIBERTAS-EU.be, en abrégé LIBERTAS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

**Article 2** - Son siège social est établi à 1420 BRAINE l'ALLEUD, Avenue des Avocettes numéro 12, dans l'arrondissement de NIVELLES.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II - BUT**

**Article 3** - L'association a pour but :

- de promouvoir les valeurs européennes de DEMOCRATIE, de LIBERTÉ et d'ÉGALITÉ, tant en Belgique qu'à l'étranger, afin d'améliorer le "vivre ensemble".

Dans ce cadre, l'association met l'accent en priorité sur quatre éléments :

1. la promotion et la défense de la notion de respect :
  - respect des personnes,
  - respect des lois votées démocratiquement,
  - respect des institutions.
2. l'opposition systématique à toute intolérance ou intégrisme, sans distinction d'origine ou de religion.

3. la promotion des devoirs civiques en étroite relation avec la Charte des Droits de l'Homme et du Citoyen.
4. la défense des plus faibles, victimes de toute forme d'intégrisme ou d'intolérance.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association utilise tous les moyens légaux et démocratiques mis à sa disposition, tels que, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'organisation de débats, carrefours de discussions, conférences et pétitions,
- les publications, articles de presse, Internet, blogs,
- le dialogue avec d'autres associations et groupes de citoyens,
- l'interpellation d'élus.

En particulier, l'association suit et analyse les prises de position individuelle des élus, à tous les niveaux du pouvoir. Elle entame des dialogues structurés avec ces derniers, ainsi qu'avec les médias, afin d'ouvrir des débats, sans référence aux positions officielles des partis politiques.

Elle est non confessionnelle et apolitique

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

### **TITRE III - MEMBRES**

#### Section I - Admission

**Article 4** - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres affiliés, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

Sauf ce qui sera dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

**Article 5** - I - Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :
  - être majeur,

- être issu d'un pays de l'Union Européenne,
- être en règle de cotisation.

3) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision du conseil d'administration réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

II - Sont membres adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

III - Sont membres affiliés toute personne physique ou morale qui désire suivre les activités de l'association en défendant son objet social mais sans régler de cotisation.

IV - Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie d'un comité de parrainage ou d'un comité scientifique. Cette qualité ne peut pas être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra accepter par dérogation des membres non issus des pays repris au paragraphe 1.

De même, le titre d'affilié émérite peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

## Section II - Démission, exclusion, suspension

**Article 6** - Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

**Article 7** - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droit du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 8** - Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à la loi.

**Article 9** - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## **TITRE IV - COTISATIONS**

**Article 10** - Les membres effectifs et les membres adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à VINGT CINQ EUROS (25 Eur) ni supérieure à DEUX CENTS EUROS (200 Eur).

## **TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 11** - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Les membres affiliés ne peuvent pas assister à l'Assemblée Générale.

**Article 12** - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation de commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres effectifs ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

**Article 13** - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, celle-ci aura lieu le premier vendredi du mois de mars à 17 heures.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs - ou adhérents - ou - seuls membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Article 14** - Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président, au nom du conseil d'administration.

Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

**Article 15** - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Un mandataire ne peut avoir plus de deux mandats.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

**Article 16** - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

**Article 17** - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

**Article 18** - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26

quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

**Article 19** - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Conformément à l'article 10 de la loi, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## **TITRE VI - ADMINISTRATION**

**Article 20** - Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement.

**Article 21** - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 22** - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.



En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

**Article 23** - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président et le Secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un ou de nouveaux membres effectifs réclame (un quorum de présence de cinquante pour cent -50 %-) et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

**Article 24** - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

**Article 25** - Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du Conseil d'administration - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour trois ans et rééligibles pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

#### **Article 26 -**

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

L'association est représentée dans tous actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel :

- soit par son président agissant seul ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

**Article 27** - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 28** - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas CENT MILLE EUROS (100.000 EUR).

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29** - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 30** - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

**Article 31** - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

**Article 32** - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

**Article 33** - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'ASBL est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale pour trois ans et rééligibles.

**Article 34** - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

**Article 35** - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

##### Exercice social :

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille onze.

##### Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en deux mille douze.

##### Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Michel ANNEZ de TABOADA ;
- Monsieur Jean-Louis PAREIN ;
- Monsieur Denis PETRE ;

- Monsieur Marc WALCKIERS ;  
ici présents et qui acceptent ce mandat.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Réunis en conseil d'administration, les administrateurs désignent en qualité de :

- Président : Monsieur Michel ANNEZ de TABOADA ;
- Trésorier : Monsieur Marc WALCKIERS ;
- Secrétaire : Monsieur Denis PETRE.

Délégués à la gestion journalière : Monsieur Michel ANNEZ de TABOADA , Monsieur Marc WALCKIERS ; Monsieur Denis PETRE, Monsieur Xavier HENRY de FRAHAN et monsieur Jean Louis PAREIN. Tous ici présents et qui ont déclaré accepter.

#### **DECLARATION**

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. ». Les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

#### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Waterloo date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec nous, Notaire